

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

PAU , le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARYSTA LIFESCIENCE

Route d'Artix
B.P. N° 80
64150 NOGUERES

Références : DREAL/2022D/3238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE implanté Route d'Artix B.P. N° 80 64150 NOGUERES. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est menée dans le cadre d'une sollicitation du procureur de la république suite à une plainte déposée par la SEPANSO64. La plainte porte sur certains constats formulés dans les rapports des inspections du 2 mars 2021 et du 20 octobre 2021.

L'inspection consiste à vérifier les suites données par l'exploitant aux constats formulées à l'issue de ces deux inspections de 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARYSTA LIFESCIENCE
- Route d'Artix B.P. N° 80 64150 NOGUERES
- Code AIOT dans GUN : 0005202726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société Arysta est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES (64150), des installations de formulation et de stockage de produits phytosanitaires dont des substances toxiques et très toxiques.

Compte tenu des capacités de stockage et de fabrication du site, l'établissement est soumis à autorisation et est classée SEVESO seuil haut et IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La protection des milieux aquatiques,
- La prévention de la pollution atmosphérique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Convention gestionnaire réseau	Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article 3.4	FSMD	Sans objet
Valeurs limites d'émission eau	Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article 3.8	FSMD	Sans objet
Dépassement glyphosate	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	PV de contravention	Sans objet
Traitement au charbons actifs	Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article 3.5	FSMD	Sans objet
Point de rejet	Autre du 09/03/2022, article {Non Renseigné}	OBS	Sans objet
Bilan du plan d'action de Lacq	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 4.1	OBS	Sans objet
Dépassement acétaldéhyde	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.c	FSMD	Sans objet
Levée d'incertitudes	Autre du 08/12/2021, article {Non Renseigné}	OBS	Sans objet
Emissions fugitives	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 4.1	FSMD	Sans objet
ERS	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 4.1	OBS	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la partie eau, les résultats de l'autosurveillance examinés sur les 12 derniers mois ne révèlent aucun dépassement y compris sur le glyphosate. A noter également qu'un contrôle inopiné, mandaté par la DREAL, a été réalisé le 10 décembre 2021, et que les résultats obtenus sont conformes également.

Sur la partie air :

- l'exploitant a complété son plan d'analyse des émissions fugitives de COV conformément à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019.
- l'exploitant a procédé à de nouvelles mesures sur plusieurs points de rejet pour lever les incertitudes qui pesaient sur certains résultats. Les nouveaux résultats obtenus sont tous conformes. En particulier, sur la cheminée B1 pour laquelle un dépassement avait été relevé concernant l'acétaldéhyde, cette substance n'a pas été détectée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Convention gestionnaire réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, convention
Prescription contrôlée : FSMD1 du rapport de l'inspection du 02/03/21: " La convention avec le gestionnaire du réseau de collecte du rejet pluvial est en cours de rédaction. L'exploitant transmettra la convention finalisée."
Constats : Les deux parties se sont entendues sur les termes d'une convention. Celle-ci a été validée côté Arysta Lifescience. Le jour de l'inspection, il manque encore la signature du syndicat Gave et Baïse. Selon Arysta celle-ci sera signée d'ici la fin du mois.
Observations : Considérant l'avancement des échanges contractuels, l'inspection ne donne pas de suite au précédent constat. La convention signée devra être communiquée à l'Inspection une fois celle-ci signée par le syndicat Gave et Baïse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : FSMD2 du rapport de l'inspection du 02/03/21: " L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour garantir la conformité du pH de son rejet. A cet effet : • il veille à renseigner dans gidaf un niveau de pH représentatif de ses rejets (en l'absence de rejet, le pH indiqué par la sonde ne doit pas être pris en compte), • il fiabilise son dispositif de mesure en continu du pH."
Constats : Les résultats de l'autosurveillance obtenus et renseignés sous GIDAF, sur le pH au cours des 12 derniers mois sont tous conformes. De même le résultat du contrôle inopiné du 10/12/21, mandaté par la DREAL et réalisé par Eurofins est conforme : pH 7,9.
Observations : L'Inspection considère que l'écart est corrigé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépassement glyphosate

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : FNC1 du rapport de l'inspection du 02/03/21: " Depuis l'abaissement de cette LQ (glyphosate), sur les 7 vidanges (en 2020) vers le milieu naturel 2 dépassements ont été relevés pour le glyphosate : <ul style="list-style-type: none">• le 23/10/2020 : 35 µg/l et 23 g/j• le 9/12/2020 : 95 µg/l et 29 g/j Ces dépassements constituent un écart au point 4 de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/98 modifié qui fixe, pour le glyphosate, la VLE à 28 µg/l si le flux dépasse 1 g/j."
Constats : Les résultats de l'autosurveillance concernant le glyphosate ont été examinés sur les 12 derniers mois. Ils sont tous conformes : résultats sous le seuil de quantification (25 µg/l). De même le résultat du contrôle inopiné du 10/12/21 est conforme : 5,4 µg/l, pour un flux de 6,16 g/j.
Observations : L'Inpection considère que l'écart est corrigé. Par contre, il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'avis du 19/10/19 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le seuil de quantification pour le glyphosate doit être de 0,1 µg/l .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement au charbons actifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : FNC2 du rapport de l'inspection du 02/03/21: "En outre ces dépassements (glyphosate) révèlent une insuffisance des dispositions prises pour éviter les rejets non conformes vers le milieu naturel. En effet pour éviter les rejets non conformes, l'exploitant dispose d'un système de traitement aux charbons actifs. Celui-ci a été mis en œuvre pour le rejet du 9 décembre, car l'effluent à rejeter était réputé hors normes. Ce traitement aux charbons actifs a été utilisé et n'a permis de réduire la concentration en glyphosate que de 113 µg/l à 95 µg/l. Cela constitue un écart à l'article 3.5 de l'arrêté du 1er mars 2017 repris ci-contre.
Constats : Le module de charbons actifs usagés avait déjà été remplacé lors de l'inspection du 2 mars 2021. Le module de charbons actifs actuel sera à nouveau remplacé d'ici septembre 2022, suivant les préconisations du fournisseur Desotec.
Observations : L'Inpection considère que l'écart est corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de rejet

Référence réglementaire : Autre du 09/03/2022, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : OBS3 du rapport de l'inspection du 02/03/21: "Lors de la visite sur site, le fond de la fosse de sur-verse est rempli d'algues. OBS3 : L'exploitant procède au curage de cette fosse."
Constats : Le jour de l'inspection, la fosse de sur-verse est dans un état jugé satisfaisant par l'inspecteur.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan du plan d'action de Lacq

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : OBS1 du rapport de l'inspection du 20/10/2021: "L'exploitant fournit une version consolidée de son bilan en intégrant les résultats manquants ci-dessus."
Constats : L'exploitant a communiqué tous les éléments manquants (analyses ciblées et non ciblées des émissions particulières pour les points de rejet A et F/G et rapport des analyses non ciblées des COV pour les points de rejet D1, F/G, L/H, I et K - les résultats étaient connus mais pas encore transmis lors de l'inspection précédente). Par contre le rapport de l'UPPA est un rapport provisoire (qui ne relève aucun rejet particulier). L'exploitant s'engage à remettre une version consolidée de son bilan une fois qu'il aura reçu le rapport définitif de l'UPPA.
Observations : l'observation initiale est reprise comme suit : Il est demandé à l'exploitant de fournir une version consolidée de son bilan. En l'absence de communication rapide de la version finale de son rapport par l'UPPA, l'exploitant s'appuiera sur la version provisoire pour établir son bilan consolidé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépassement acétaldéhyde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.c
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : FSMD1 du rapport de l'inspection du 20/10/21: "Analyses ciblées : Rejet B1(atelier flow A) : FSMD1 : Sur le premier des 3 essais, l'acétaldéhyde a été mesuré à 15,8 mg/m ³ pour 31 g/h le 20/10/2020 sur le rejet B1. Ce résultat constitue un écart à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (VLE de 2 mg/m ³ si flux dépasse 10 g/h), article dont il relève compte tenu de sa phrase de risque H350."
OBS2 du rapport de l'inspection du 20/10/21: "L'Inspection note la variabilité des résultats obtenus et l'engagement de l'exploitant à identifier l'origine de ce dépassement et à réaliser rapidement des contre-mesures. Ainsi il est demandé à l'exploitant de fournir les conclusions de ses investigations et les résultats d'une nouvelle campagne d'analyse sur le rejet B1. Sur la base de ces éléments, l'Inspection pourra proposer une suite administrative adaptée à la situation."
Constats : L'exploitant n'a pas trouvé d'explication à ce dépassement. Par contre des contre-mesures ont été réalisées, dans les mêmes conditions, le 24/11/2021 par le LPL. Lors de ces mesures, l'acétaldéhyde n'a pas été détecté.
Observations : En l'absence d'explication au retour à la normale, il est demandé à l'exploitant de procéder à un nouveau contrôle des rejets d'acétaldéhyde sur le rejet B1 en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Levée d'incertitudes

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 08/12/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : OBS3 du rapport de l'inspection du 20/10/21 (rapport du 08/12/21) "L'exploitant procède à de nouvelles mesures sur les deux points de rejet M et F/G afin de lever les incertitudes qui pèsent sur les résultats remis."
Constats : Sur le rejet M, les COV et les hydrocarbures ont fait l'objet d'une nouvelle campagne le 17 février 2022 par le LPL. Sur le rejet F/G, les poussières ont fait l'objet d'une nouvelle campagne le 23 novembre 2021. Contrairement aux analyses précédentes, les résultats obtenus ne présentent pas d'incohérence. En outre, ils sont tous conformes (en particulier les COV ont été mesurés à 5.0 mg/m ³).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : FSMD2 du rapport de l'inspection du 20/10/21: " Par contre, la totalité des points concernant des COV CMR n'a pas été gérée (environ 30 % de ces points ont été gérés). Ceci constitue un écart à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019 qui prévoyait que le programme de détection des émissions fugitives porte sur 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR." OBS4 du rapport de l'inspection du 20/10/21: "L'exploitant finalise la surveillance des points des équipements véhiculant des COV CMR dans les meilleurs délais et en fournit les résultats à l'inspection. L'inspection précise qu'un équipement susceptible de véhiculer un COV CMR pourra faire l'objet d'une mesure au titre des 100 % des points véhiculant des COV CMR, même lors d'une opération au cours de laquelle il véhicule un COV non CMR. "
Constats : Une seconde campagne d'analyse des émissions fugitives a été réalisée en décembre 2021. Sur l'ensemble des 2 campagnes, 100% des sources CMR et près de 50% des sources non CMR ont été analysées. A noter que les 50% de sources non CMR ne représentent qu'environ 130 points sur un total de 1843 points. Sur l'ensemble des 2 campagnes, aucune fuite majeure ou mineure n'a été détectée et les émissions annuelles sont estimées à 38 kg/an.
Observations : L'inspection considère que l'écart est corrigé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : OBS6 du rapport de l'inspection du 20/10/21: "L'exploitant développe son argumentation en justifiant que les différences de substances et de flux entre ceux pris en compte dans l'ERS et ceux estimés dans le cadre du bilan de l'arrêté du 08/08/2019, ne remettent pas en cause les conclusions de cette étude."
Constats : L'exploitant a identifié les substances prises en compte dans l'ERS de Burgeap et qui figurent parmi ses rejets atmosphériques. Pour celles-ci, il a fourni une estimation des flux annuels. Il a été vérifié lors de l'inspection que ceux-ci étaient négligeables par rapport au flux totaux pris en compte dans cette ERS. Par ailleurs, il n'a pas identifié par l'exploitant de substance rejetée à un niveau significatif qui n'aurait pas été prise en compte dans l'ERS. Par conséquent, l'exploitant conclut que ses rejets ne remettent pas en cause ses conclusions. Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet